

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

SÉANCE DU 22 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE (pouvoir à Mme TINTANÉ), Mme Marie DE WILDE et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ (pouvoir à M. EXPERT), Mme Catherine MONCASSIN, M. Franck BIBÉ, Mme Céline BIBÉ (pouvoir à M. BIBÉ), Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN (pouvoir à M. LAPORTE), Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN et M. Jean-Marc BOULIN, conseillers municipaux.

Était excusé : M. José RIPOLL, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Henri DIEDERICH.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

*Délibérations du Conseil municipal publiées par affichage en Mairie le 24 janvier 2024.
Télétransmises à la Sous-Préfecture de Condom le 24 janvier 2024 :*

Délibération D.24.01.01

OBJET : Club de Ball Trap – Demande d'avance de trésorerie.

Mme le Maire fait part à l'assemblée du courrier reçu de M. Jean-Jacques GRIT, Président du Ball Trap Club. Pour la saison 2024, le club organise 2 grandes compétitions : le Championnat de France et le Championnat du Gers. Afin de pouvoir faire face à l'organisation de ces compétitions et par sécurité financière, le club sollicite une avance de trésorerie de 10 000 € qui sera remboursée au plus tard le 30 octobre 2024.

Mme le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur l'acceptation de cette avance de trésorerie.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que cette avance permettra au Club de préparer dans les meilleures conditions possibles les compétitions programmées favorisant au mieux le développement économique de la région par l'accueil d'une population importante venue de toute la France et par la publicité qui sera faite à ces occasions de notre cité thermale et touristique,

Considérant les nombreuses compétitions nationales et européennes déjà organisées par ce Club, leur impact publicitaire et économique sur la région, l'organisation et la gestion irréprochables de ces manifestations par le Club,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE l'attribution d'une avance de trésorerie de **DIX MILLE EUROS** (10 000 €) au Club de Ball-trap de Cazaubon, avance qui sera remboursée intégralement, en un seul versement, et au plus tard le 30 octobre 2024,

INSCRIRA cette dépense au BP 2024 du budget principal de la commune à l'article 2764.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération D.24.01.02

OBJET : Création d'une liaison douce entre les bourgs de Cazaubon et Barbotan – Demandes de subventions auprès de l'État, du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental du Gers : plan de financement.

Madame le Maire expose que le projet de création de liaison douce entre les bourgs de Cazaubon et Barbotan est susceptible d'obtenir une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024, du Conseil Régional Occitanie ainsi que du Conseil Départemental du Gers au titre de la Dotation Départementale Rurale (DDR) 2024.

Le coût estimé de l'opération est le suivant :

Désignation	Montant € HT
Travaux Préparatoires	61 310,00
Terrassement	45 881,00
Voirie	396 293,00
Bordures et caniveaux	110 844,00
Signalisation	21 640,00
Réseaux	17 040,00
Mobilier urbain	16 800,00
Sous total	669 808,00
Maîtrise d'œuvre	58 775,00
Total HT	728 583,00

Madame le Maire propose d'approuver le plan de financement suivant :

Financier	Pourcentage	Montant € HT
Etat (DETR)	40%	291 433,20
Région Occitanie (en voie propre uniquement)	25% de 691 945,00 soit 23,7 %	172 986,25
Conseil Départemental du Gers (DDR+)	15%	109 287,45
Auto-financement	21,3%	154 876,10
	100%	728 583,00

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR 2024), du Conseil Régional Occitanie et du Conseil Départemental du Gers, pour le dossier de liaison douce entre les bourgs de Cazaubon et Barbotan,
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération D.24.01.03

OBJET : Ouverture anticipée de crédits – Investissements 2024

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame le Maire expose que les actes d'engagement des deux lots du marché de travaux de réhabilitation de la place Alban Dulhoste ont été signés le 15 janvier 2024 tout comme la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la liaison douce depuis Cazaubon vers Barbotan et le lac de l'Uby et la réfection de toitures terrasses de la Maison du Tourisme et du Thermalisme (étanchéité bitume). Pour le lot n° 1 du marché de travaux de la réhabilitation de la Place Alban Dulhoste, une avance de 5% du montant TTC du marché est sollicitée et les travaux des deux lots vont débiter ce mois de janvier.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du Budget Principal de la Commune à hauteur du montant total mentionné dans le tableau ci-dessous.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article L 1612.1 du CGCT précité,

Considérant que les travaux de réhabilitation de la Place Alban Dulhoste vont débiter tout comme la maîtrise d'œuvre du projet de liaison douce depuis Cazaubon vers Barbotan et le lac de l'Uby

Considérant que les travaux d'étanchéité pourraient potentiellement démarrer incessamment,

Considérant les crédits inscrits en section d'investissement au budget primitif 2023 (nouvelles dépenses) et ceux du chapitre 16 soit potentiellement une ouverture anticipée de crédits d'un montant de 355 587,50 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions) :
AUTORISE Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitres comptables	Opérations	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2024
20	Aménagement d'une liaison douce depuis Cazaubon vers Barbotan et le lac de l'Uby – Opération 36	10 000 €
21	Réhabilitation de la Place Alban Dulhoste – Opération 35	120 000 €
21	Bâtiments communaux - Réfection des toitures terrasses de la MTT – Opération 18	15 000 €
TOTAL		145 000 €

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération D.24.01.04

OBJET : Indemnités de gardiennage des églises communales au titre de l'année 2024.

Sur proposition de Madame le Maire de la Commune de CAZAUBON ;

Considérant les circulaires du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice,

Considérant que le montant maximum annuel pouvant être octroyé en 2024 est de :

- **503,42 €** pour un **gardien résidant** dans la localité où se trouve l'édifice du culte ;
- **126,91 €** pour un **gardien non résidant** dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer, au titre de l'année 2024, le montant maximum annuel tel qu'énoncé supra ;
- D'octroyer, au titre de l'année 2024, à Monsieur François DUCASSE, prêtre affecté à la paroisse de Cazaubon et résidant au presbytère d'Éauze, l'indemnité de gardiennage des églises communales pour un montant de **126,91 €**.

Délibération D.24.01.05

OBJET : Adhésion au service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics du PETR du Pays d'Armagnac.

Vu les statuts du PETR du Pays d'Armagnac et notamment l'article 4 qui précise que « le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services. »,

Vu la délibération du PETR du Pays d'Armagnac en date du 06 mars 2023 portant « Validation des plans d'action et du dispositif de suivi-évaluation des Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac » qui valide le socle commun du plan d'actions, qui précise que les actions du socle commun pourront être portées par le PETR, et qui s'engage à mettre en œuvre les actions définies dans les plans d'action des Cahiers de la transition selon des principes de solidarité et de coopération territoriales,

Vu la délibération du PETR du Pays d'Armagnac en date du 25 octobre 2023, qui décide de créer un service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics pour le compte des communes membres volontaires via le dispositif de Conseil en énergie partagé de l'Ademe,

Vu la délibération du PETR du Pays d'Armagnac en date du 05 décembre 2023 qui valide le modèle de convention de partenariat, qui décide que le montant forfaitaire de la cotisation s'élèverait à 0.60€ par an et par habitant et qui autorise le Président à signer chaque convention de partenariat bipartite et ses avenants éventuels,

Madame le Maire rappelle que le PETR anime les Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac, démarche plan-climat volontaire et mutualisée des communautés de communes membres.

Elle explique que l'élaboration de ce document cadre a fait émerger un besoin important en matière d'accompagnement technique des communes pour la rénovation des bâtiments publics. Cet objectif intègre le plan d'action des Cahiers de la transition en Pays d'Armagnac.

En effet, la rénovation des bâtiments publics est identifiée comme une priorité pour plusieurs raisons : faire face à l'augmentation du coût de l'énergie en optimisant les consommations, contribuer à la lutte contre le changement climatique en adoptant des pratiques exemplaires, et répondre aux obligations légales posées par la Loi Elan et le « Décret tertiaire ».

L'objectif de ce service est de proposer un conseil personnalisé aux communes, leur permettant de faire des choix pertinents en matière de performance énergétique et de rénovation du patrimoine bâti. Le Conseil en énergie partagé est un service d'accompagnement global à la rénovation des bâtiments publics proposé tout au long de la démarche de projet en lien direct avec les services d'ingénierie existants et coordonnant leur intervention.

Madame le Maire présente les modalités de création et d'organisation du service synthétisées dans la plaquette de présentation (annexe 1) et détaillées dans la convention de partenariat (annexe 2).

Le service est proposé pour une durée de 3 ans à l'intention des communes adhérentes. Il sera cofinancé par l'Ademe et le programme Leader. Le reste à charge sera réparti entre les communes adhérentes proportionnellement au nombre d'habitants (Population totale, INSEE, Population légale 2023), sous forme de cotisation annuelle. Le montant forfaitaire de la cotisation par an et par habitant est fixé à 0.60 € par an et par habitant pour une durée de 3 ans. Il pourra être révisé en cas d'évènement majeur.

Le coût d'éventuelles prestations externes (études diverses, AMO...) pour le compte de chaque commune n'est pas compris dans le montant de la cotisation. L'optimisation des plans de financement de ces éventuelles prestations s'inscrit dans la mission du Conseiller en énergie partagé.

Les missions et les engagements du PETR et de la Commune sont formalisés dans le cadre d'une convention d'engagement bipartite de 3 ans entre la Commune et le PETR du Pays d'Armagnac, telle qu'annexée à la présente délibération. La convention de partenariat prendra effet à compter de l'embauche du conseiller en énergie partagé.

Madame le Maire propose de nommer un référent technique et un référent élu pour la mise en œuvre de la convention ci-annexée.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions) :

- **VALIDE** l'adhésion de la Commune de CAZAUBON au service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics du PETR du Pays d'Armagnac conformément à la présente délibération et à la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ci-annexée et ses avenants éventuels et à faire toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

Délibération D.24.01.06

Pour la présente délibération, Monsieur Jean Marc BOULIN ne prend part ni au débat ni au vote.

OBJET : Poursuite de l'étude du plan local d'urbanisme par la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes du Grand Armagnac est devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale - à la suite du changement de ses statuts par arrêté préfectoral en date du 4 août 2023,

De son côté, la commune avait entamé une procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, procédure qui n'est pas achevée. La communauté de communes est désormais compétente pour achever la procédure et se substitue à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

L'article L153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune donne son accord à la communauté de communes pour procéder à l'achèvement de la procédure en cours.

VU la délibération de la commune en date du 29 janvier 2016 prescrivant la révision du PLU,

Compte tenu de l'avancement actuel des études et de la procédure en cours, et de l'intérêt d'approuver le document d'urbanisme communal sans attendre l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions) :

DONNE son accord pour que la Communauté de Communes du Grand Armagnac achève la procédure de PLU en cours.

Délibération D.24.01.07

OBJET : Concertation et arrêt des Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) – complément « centrales PV au sol ».

Considérant la délibération D.23.05.08 en date du 21 novembre 2023 ayant identifié les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) pour des PV Toitures et des PV Ombrières,

Considérant les trois projets de parcs photovoltaïques au sol en cours sur notre commune :

- Projet au lieudit « Lagarrière » à Barbotan les Thermes, cadastré section AP 81, 82, 86, 91, 92, 93, 94, 95, 101, 102, 103, 104, 105, 107 et 108 d'une superficie de 12,9 hectares.



- Projet situé entre les communes de Campagne d'Armagnac et de Cazaubon dont environ 11 hectares sur Cazaubon au lieu-dit « la Plate », cadastré section F 641, 642, 643, 644 et 645.



- Projet situé entre les communes de Larée et de Cazaubon au lieu-dit « Caillava », cadastré section G 752, 753, 754, 755, 751, 750, 749, 748, 747 et 745 pour environ 12 hectares.



Considérant qu'il serait opportun d'identifier ces zones en centrales PV au sol,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions) :

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes visualisés dans les plans ci-annexés pour les :

- 3 Centrales PV au sol

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Gers,
- à la Communauté de Communes du Grand Armagnac,
- au Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne d'AUCH, Gers,

Les délibérations ci-dessus sont consultables en Mairie.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU (application informatique « télérecours » ou par le biais de <https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.